

**DGA/DC-2023-43  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Mise à disposition d'une salle à l'Espace Jeunes Anatole France au profit de l'association Amicale des locataires d'Anatole France**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 05 de son article 1 ;

**Considérant** la volonté de la Commune de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants et d'encourager le lien social et du vivre ensemble ;

**Considérant** la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans les activités citoyennes et solidaires qu'elles proposent aux Trappistes en y associant tout public ;

**Considérant** que l'Association Amicale des locataires d'Anatole France met en œuvre des actions de lien social et de solidarité entre les habitants de la résidence Anatole France ;

**DECIDE**

**Article 1 : De signer** une convention de mise à disposition de local à l'Espace Jeunes Anatole France selon convention annexée du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 1<sup>er</sup> avril 2024;

**Article 2 : Précise** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

12 AVR. 2023

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

